

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 24.178/24.187/25.013  
25.029/25.050/II/PF

1  
liste

OBJET : *Plaintes des habitants des communes périphériques contre la "Vlaamse Milieumaatschappij".*

Monsieur le Ministre,

1. En date du 9 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné 16 plaintes déposées par des habitants francophones de Wemmel, Wezembeek-Oppem, Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Kraainem, contre le Ministère de la Communauté flamande, Vlaamse Milieumaatschappij, parce que celle-ci leur a envoyé un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1992 en néerlandais, avec la mention en français "Il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité". Les plaignants signalent qu'ils ont déjà fait connaître leur appartenance linguistique et ils estiment que les avertissements devraient être envoyés d'office en français aux particuliers qui utilisent cette langue.
2. Dans son avis n°23.156 du 3 juin 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné 128 plaintes déposées contre la "Vlaamse Milieumaatschappij" parce qu'elle a adressé à des particuliers francophones de Fourons, Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem des

2.

avertissements-extraits de rôle rédigés en néerlandais. Ces avertissements concernaient la taxe imposée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution pour l'année 1991.

La Commission a estimé que les documents auraient dû être établis intégralement dans la langue des particuliers et que le Ministère de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial.

Elle a estimé que les 128 plaintes étaient recevables et fondées, dans la mesure où l'appartenance linguistique des plaignants pouvait être établie par l'administration.

Elle vous a demandé de lui faire connaître la suite réservée à l'avis.

3. En date du 14 septembre 1992, vous avez répondu ce qui suit:

"En réponse à l'avis des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique du 3 juin 1992, je puis vous communiquer ce qui suit :

Les habitants des communes de Fourons, Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, et Wezembeek-Oppeem ont reçu, pour l'exercice 1991, un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais et ce en raison du fait que la VMM ne pouvait pas déceler l'appartenance linguistique de chaque habitant.

Lorsque les habitants concernés se manifestaient comme francophones, auprès de la VMM, il leur était envoyé un avertissement-extrait de rôle établi en français. Les lettres de réclamation ont également reçu une réponse en français.

Pour l'exercice 1992, la VMM a prévu un programme pour envoyer directement ces avis français à tous les habitants s'étant déjà manifestés comme francophones.

A ces habitants francophones déjà connus des communes précitées nous ajouterons ceux de la liste que vous nous avez envoyée en annexe. Les intéressés recevront directement, pour l'exercice 1992, un avertissement-extrait de rôle établi en français."

4. D'autre part, dans ses avis n°23.057 du 25 juin 1992 et 23.111 du 1er juillet 1992 relatifs à deux plaintes concernant des avis de paiement de la taxe sur la protection des eaux de surface pour l'exercice 1990, la C.P.C.L. avait rappelé à Madame Wivina DEMEESTER, Ministre Communautaire des Finances et du Budget, les principes applicables en la matière.

Elle avait notamment rappelé que s'il n'existe aucune indication permettant de déceler le choix linguistique des habitants des communes à régime linguistique spécial, la C.P.C.L. admet qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier, moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un "nota bene" lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue, au cas où il s'agit d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées.

5. Comme suite à ces avis vous avez, dans votre lettre du 21 septembre 1992, renvoyé à votre réponse du 14 septembre 1992 concernant le dossier 23.156. De plus, vous ajoutiez ceci:

"Pour que les avis de la C.P.C.L. soient exécutés plus efficacement, les avertissements-extrait de rôle destinés aux habitants des communes à facilités linguistiques, porteront un nota bene rédigé dans la langue minoritaire informant le redevable de la possibilité qui lui est laissée d'obtenir un document établi dans sa langue".

6. En ce qui concerne la formule spécifiant en français "Il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité", la C.P.C.L. considère qu'elle est acceptable, étant donné qu'elle la elle-même préconisée dans ses avis 23.057 et 23.111 précités.  
Sur ce point, les plaintes sont recevables mais non fondées.

7. La C.P.C.L. a cependant constaté que 4 redevables figuraient déjà à l'annexe à l'avis 23.156 du 3 juin 1992 et ont reçu à nouveau des formulaires en néerlandais.  
Ces redevables, signalés comme francophones, auraient dû recevoir pour l'exercice 1992 un avertissement-extrait de rôle en français (cfr. votre lettre du 14 septembre 1992).

En ce qui concerne ces redevables, la C.P.C.L. estime que leurs plaintes sont recevables et fondées. Il en est de même pour les plaignants qui se seraient déjà manifestés comme francophones auprès de la Vlaamse Milieumaatschappij (cfr. votre lettre précitée). Les formulaires litigieux sont nuls conformément à l'article 58 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative.

8. La C.P.C.L. vous demande de vérifier si les redevables figurant sur la liste annexée au présent avis, sont connus comme francophones dans le répertoire de la VMM.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer les résultats de ces recherches et la suite réservée au présent avis.

4.-

Le présent avis est communiqué aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

~~MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES~~

Annexe à l'avis n° 24.178/24.187/25.013/25.029/25050/II/PF/JP  
du 9 juin 1983

A - Plaignants figurant déjà comme francophones dans l'annexe à l'avis 23.156 du 3 juin 1992 et qui ont reçu à nouveau des documents en néerlandais.

1. VANDEPUTTE Michel, Rue des Bleuets, 29 à 1950 Kraainem
2. COLLET André, Rue Demol, 52 à 1780 Wemmel
3. MAGOSSE Jacques {Avenue Erasme, 35 à 1780 Wemmel  
{Rue Vandernoot, 21 à 1210 Bruxelles
4. DEL MARMOL Guy, Avenue de la Belette, 1, à 1970 Wezembeek-Oppem.

B - Plaignants qui se manifestent comme francophones et ont reçu des documents en néerlandais.

5. VILAIN Pierre, Rue des Bleuets, 30 à 1950 Kraainem
  6. CLERBAUX Jacques, Honnekinberg, 8 à 1950 Kraainem
  7. PUTTEMANS-DUMÉZ A, Rue F. Kinnen, 139/4 à 1950 Kraainem
  8. PARMENTIER H, Avenue de Kraainem, 27 à 1950 Kraainem
  9. BAUDON-POOT, Rue de la Limite, 101, 1950 kraainem
  10. LAMBERT Jacqueline, Avenue Hebron, 15, 1950 Kraainem
  11. VERLAET Marcel, Avenue Docteur Schweitzer, 6, 1780 Wemmel.
  12. DE PREY Vincent, Avenue des Coquelicots, 37, 1970 Wezembeek-Oppem
  13. LAMBINET Freddy, {Champ du Soleil, 16,  
{Champ des Alouettes, 15,  
1970 Wezembeek-Oppem.
  14. BOURSIN Pierre, Avenue de la Paix, 30, 1640 Rhode-Saint-Genèse
  15. THOMÉE Patrick, Rue des Bégonias, 1, 1640 Rhode-Saint-Genèse
  16. THIERY Philippe, Rue Hollebeek, 371, 1630 Linkebeek
-